

ADMINISTRATION

Directive relative à l'attribution des logements dans une résidence universitaire de l'ÉTS

ADOPTION	RÉSOLUTIONS
2024-04-16	CD-987-539
MODIFICATIONS	RÉSOLUTIONS

L'ÉTS se veut une communauté universitaire diversifiée et respectueuse et c'est pourquoi cette Directive a été rédigée en privilégiant un langage épicène partout où cela était possible, tout en s'efforçant de ne pas alourdir le texte.

SECTION 1 – DISPOSITIONS INITIALES

1.1. CHAMPS D'APPLICATION – La présente Directive porte notamment sur les modalités et les conditions d'attribution d'un Logement se trouvant dans une résidence universitaire de l'ÉTS.

1.2. DÉFINITIONS – Dans la présente Directive, ces termes signifient :

- a) « Logement » : désigne un logement dans une résidence universitaire de l'ÉTS.
- b) « Personne étudiante » : désigne toute personne étudiante au sens du *Règlement des études de premier cycle* et du *Règlement des études de cycles supérieurs*, ce qui exclut toute personne stagiaire postdoctorale et assistante de recherche.
- c) « Personne étudiante à temps complet » : désigne toute personne étudiante à temps complet au sens du *Règlement des études de premier cycle* et du *Règlement des études de cycles supérieurs*.
- d) « Personne étudiante à temps partiel » : désigne toute personne étudiante à temps partiel au sens du *Règlement des études de premier cycle* et du *Règlement des études de cycles supérieurs*.
- e) « SEA » : désigne le Service des entreprises auxiliaires de l'ÉTS.

SECTION 2 – FONCTIONNEMENT

2.1. RESPONSABLE – Le SEA est responsable des opérations des résidences universitaires et de l'attribution des Logements.

2.2. LOCATION ÉTUDIANTE – En fonction des disponibilités, les Logements sont attribués prioritairement aux Personnes étudiantes selon l'ordre de priorité suivant :

1. Toute Personne étudiante qui occupe déjà un Logement ;
2. Toute personne étudiante qui répond aux trois critères suivants : (A) elle est en retour de stage, (B) était résidente d'une résidence universitaire de l'ÉTS préalablement à son stage et (C) a payé le dépôt requis par le SEA ;
3. Toute Personne étudiante à temps complet ; et
4. Toute Personne étudiante à temps partiel.

Le SEA peut déroger à l'ordre de priorité lorsqu'il le juge approprié.

2.3. LOCATION NON ÉTUDIANTE – Si des Logements demeurent vacants une fois toutes les demandes de location étudiante répondues, le SEA, lorsqu'il le juge approprié, peut louer un Logement pour une courte durée à une personne non étudiante qui est liée à l'ÉTS.

SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES

3.1. MISE EN ŒUVRE – Le SEA est responsable de la mise en œuvre de la présente Directive.

3.2. ENTRÉE EN VIGUEUR – Cette Directive entre en vigueur dès son adoption par le Comité de direction.